



United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization  
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

7, place de Fontenoy  
75352 Paris 07 SP  
Tél. : + 33.(0) 1.45.68.15.71  
Fax : + 33 (0) 1.45.68.55.70  
E-mail: cairns@unesco.org

15 Septembre 2003

Réf. CL/WHC.10/03

**A :** **Tous les Etats parties à la *Convention du patrimoine mondial***

**Cc :** **Organisations consultatives auprès du Comité du patrimoine mondial (ICOMOS, ICCROM et UICN)**

**Objet :** **Commentaires et Propositions concernant la Décision prise par la 24e session du Comité du patrimoine mondial (Cairns, Australie, 2000) de limiter le nombre de nouvelles propositions d'inscriptions devant être examinées chaque année par le Comité et le nombre des propositions d'inscriptions devant être soumises par chaque Etat Partie ( la « Décision de Cairns »).**

Madame/Monsieur,

Je tenais à vous informer que, lors de sa 27<sup>e</sup> session (Paris, 30 juin – 5 juillet 2003), le Comité du patrimoine mondial a adopté une décision ( **Décision 27 COM 14**) concernant le nombre de nouvelles propositions d'inscriptions devant être examinées chaque année par le Comité et le nombre des propositions d'inscriptions devant être soumises par chaque Etat Partie (la « Décision de Cairns »)

En particulier le Comité :

Demande aux Etats parties de transmettre leurs commentaires et propositions relatives à la Décision de Cairns au Centre du patrimoine mondial avant le 31 décembre 2003. Ces commentaires, envoyés par courrier, par fax au +33 (0)1 4568 5570 ou par e-mail à l'adresse cairns@unesco.org, pourront être consultés sur le site Internet du Centre du patrimoine mondial à l'adresse suivante : <http://whc.unesco.org/cairns/>.

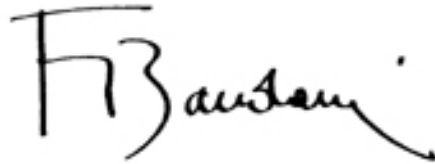
Décide de mettre en place, au début de la 28e session du Comité à Suzhou, en Chine (2004), un **groupe de travail ouvert** afin d'analyser les commentaires des Etats parties, les documents (notamment les résultats des analyses de la Liste du patrimoine mondial et des listes indicatives menées par les organisations consultatives, et le rapport du groupe de travail 1999/2000 sur la représentativité de la Liste du patrimoine mondial) et les statistiques relatives à la mise en oeuvre de la Décision de Cairns, et de faire des recommandations au Comité. A cet effet, le Centre du patrimoine mondial distribuera dès que possible les documents nécessaires avant la 28e session (juin/juillet 2004).

Vous trouverez ci-joint le texte complet de la Décision **27 COM 14**.

Comme demandé par le Comité, le Centre du patrimoine mondial a mis en place un site Internet, [whc.unesco.org/cairns/](http://whc.unesco.org/cairns/), sur lequel figurent déjà divers documents et statistiques se rapportant à la Décision de Cairns. Les Etats parties sont invités à étudier les documents présentés et à transmettre leurs commentaires au Centre du patrimoine conformément à la Décision **27 COM 14**. Le site Internet sera mis à jour au fur et à mesure de la réception des commentaires des Etats parties.

Au cas où vous souhaiteriez de plus amples informations, vous pouvez contacter le Centre de patrimoine mondial à l'adresse électronique ou postale figurant en entête de cette lettre.

Je vous prie de croire, Madame/Monsieur, à l'assurance de ma haute considération.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. Bandarin'. The signature is fluid and cursive, with a large 'F' and 'B'.

Francesco Bandarin  
Directeur  
UNESCO Centre du patrimoine mondial

Pièce jointe : Annex I : Décision de Cairns  
Annex II : Décision **27 COM 14** de la 27<sup>e</sup> session du Comité du  
patrimoine mondial

**Texte de la décision de Cairns, adoptée par le Comité du patrimoine mondial  
lors de sa 24<sup>e</sup> session (Cairns, 2000)**

Afin de faciliter la bonne gestion de la Liste du patrimoine mondial qui ne cesse d'augmenter, le Comité fixera à chaque session ordinaire le nombre maximal de propositions d'inscription à étudier. En premier lieu, et à titre provisoire, il est suggéré qu'à la vingt-septième session du Comité en 2003, le nombre de propositions d'inscription examiné par le Comité soit limité à un maximum de 30 nouveaux sites.

Afin de déterminer quels sites doivent être étudiés en priorité, toutes les propositions d'inscription à étudier à la vingt-septième session du Comité devront être complétées et reçues avant la nouvelle date du 1<sup>er</sup> février 2002 qui a été approuvée par le Comité dans le cadre du changement de cycle des réunions. Aucun Etat partie ne devra soumettre plus d'une proposition d'inscription, excepté les Etats parties qui n'ont pas de sites inscrits sur la Liste du patrimoine mondial et qui auront l'occasion de soumettre deux ou trois propositions d'inscription.

Afin de traiter la question de la représentativité de la Liste, les critères suivants seront appliqués par ordre de priorité<sup>1</sup>:

Au cas où le nombre de propositions d'inscription reçues dépasserait le nombre maximum fixé par le Comité, le système prioritaire suivant sera appliqué chaque année par le Centre du patrimoine mondial avant que les propositions d'inscription ne soient transmises aux organes consultatifs pour évaluation pour déterminer quels sites doivent être proposés pour étude :

1. Propositions d'inscription de sites soumises par un Etat partie n'ayant pas de site inscrit sur la Liste<sup>2</sup> ;
2. Propositions d'inscription de n'importe quel Etat partie, qui illustrent des catégories non représentées ou moins représentées de biens naturels et culturels, en fonction des analyses effectuées par le Secrétariat et les organes consultatifs, et étudiées et approuvées par le Comité ;
3. Autres propositions d'inscription.

Lors de l'application de ce système de priorité, le Centre du patrimoine mondial utilisera la date de réception des propositions d'inscription dûment complétées en tant que facteur déterminant secondaire dans la catégorie où le nombre de propositions d'inscription fixé par le Comité a été atteint.

En plus du nombre approuvé de sites, le Comité étudiera également des propositions différées ou renvoyées, issues de réunions précédentes, ainsi que des modifications de limites de sites déjà inscrits. Le Comité pourrait également décider d'étudier, en cas d'urgence, les situations prévues au paragraphe 67 des Orientations.

### **Etude**

Le système décrit ci-dessus doit être étudié par le Comité après deux années complètes de fonctionnement.

---

<sup>1</sup> En proposant des sites pour inscription sur la Liste, les Etats parties sont invités à garder à l'esprit qu'il est souhaitable de parvenir à un équilibre raisonnable entre le nombre de biens du patrimoine culturel et naturel inscrits sur la Liste du patrimoine mondial (paragraphe 15 *des Orientations*)

---

<sup>2</sup> Lors de ces évaluations et de toutes les autres propositions d'inscription, les organes consultatifs devront continuer à appliquer une évaluation stricte des critères tels que définis dans les *Orientations*.

**Décision de la 27<sup>e</sup> session du Comité du patrimoine mondial (Paris, 30 juin - 5 juillet 2003)****27 COM 14**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Décide de maintenir la limite d'une nouvelle proposition d'inscription complète par Etat partie ayant déjà des biens sur la Liste du patrimoine mondial, comme le meilleur moyen de gérer la charge de travail du Comité, des organisations consultatives et du Centre du patrimoine mondial, et d'améliorer la répartition géographique des biens sur la Liste du patrimoine mondial ; les Etats parties n'ayant aucun bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial auront la possibilité de proposer l'inscription de deux ou trois biens;
2. Décide de continuer à exempter de cette limite les propositions d'inscription transfrontalières et d'urgence, les changements de délimitation des biens déjà inscrits, ainsi que les propositions d'inscription qui ont été différées et renvoyées lors des sessions précédentes des Comité ;
3. Invite les Etats parties qui proposent d'inscrire des biens de garder à l'esprit la volonté de parvenir à un équilibre raisonnable entre le nombre de biens culturels et naturels inclus dans la Liste du patrimoine mondial (paragraphe 15 des Orientations, juillet 2002) ;
4. Décide de fixer à **40** la limite annuelle du nombre de nouvelles nominations examinées, à l'exclusion des nominations différées et repoussées par les sessions précédentes du Comité, des changements apportés aux frontières des biens déjà inscrits, des nominations transfrontalières et des nominations d'urgence;
5. Décide de maintenir au 1<sup>er</sup> février la date limite de réception des propositions d'inscription complètes et encourage les Etats parties à soumettre des projets de propositions d'inscription d'ici le 30 septembre pour s'assurer que les propositions d'inscription ont toutes les chances d'être complètes au 1<sup>er</sup> février (Décision **6 EXT.COM 5.1 annexe 3.9**).
6. Demande aux Etats parties de transmettre leurs commentaires et propositions relatives à la décision de Cairns au Centre du patrimoine mondial avant le 31 décembre 2003. Ces commentaires, envoyés par courrier, par fax au +33 (0)1 4568 5570 ou par e-mail à l'adresse cairns@unesco.org, pourront être consultés sur le site internet du Centre du patrimoine mondial à l'adresse suivante : <http://whc.unesco.org/cairns/>
7. Décide de mettre en place, au début de la 28<sup>e</sup> session du Comité à Suzhou, en Chine (2004), un **groupe de travail ouvert** afin d'analyser les commentaires des Etats parties, les documents (notamment les résultats des analyses de la Liste du patrimoine mondial et des listes indicatives menées par les organisations consultatives, et le rapport du groupe de travail 1999/2000 sur la représentativité de la Liste du patrimoine mondial) et les statistiques relatives à la mise en oeuvre de la décision de Cairns, et de faire des recommandations au Comité. A cet effet, le Centre du patrimoine mondial distribuera dès que possible les documents nécessaires avant la 28<sup>e</sup> session.